

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH10/00101

Audience publique du vendredi, quatorze juin deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2024-03553 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-président,
Marlène MULLER, juge
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A., établie à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite auprès de la SOCIETE2.) sous le numéro de TVA NUMERO1.) et au Registre de commerce de Bruxelles sous le numéroNUMERO2.);

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, demeurant à Luxembourg, en date du 12 avril 2024,

comparaissant par **la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l.**, établie à L-ADRESSE2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Aline CONDROTTE**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

PERSONNE1.), née le DATE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE2.),

partie défaillante.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 31 mai 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Le mandataire a été informé par bulletin du 27 mai 2024 de la date des plaidoiries.

Maître Anne CONDROTTE n'a pas sollicité être entendue oralement en ses plaidoiries et a déposé sa farde de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 31 mai 2024 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2024, la société de droit belge SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

- voir déclarer résilié, pour autant que de besoin, le contrat de prêt conclu entre les parties,
- voir condamner PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 17.151,74 EUR se composant comme suit :
 - 16.036,54 EUR à titre de solde du prêt à rembourser, avec les intérêts de retard conventionnels de 10,99 %, sinon avec les intérêts légaux et avec majoration dudit taux de 3 % à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la signification de la décision à intervenir, sur le montant de 14.804,04 EUR à titre de solde restant dû en capital au moment de la dénonciation du prêt, à partir du jour de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
 - 1.115,20 EUR à titre d'indemnité forfaitaire avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- voir condamner la partie assignée aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, **SOCIETE4.)** fait valoir qu'aux termes d'un contrat de prêt conclu le 16 août 2021, PERSONNE1.) se serait vue accorder, par la société de droit belge SOCIETE5.), un prêt de 15.000,- EUR, au coût de 3.927,60 EUR, remboursable en 60 mensualités de 315,46 EUR.

Ce prêt n'aurait pas été remboursé, malgré rappels et mise en demeure, de sorte que SOCIETE5.) aurait valablement dénoncé le contrat de prêt le 17 août 2022.

SOCIETE4.) fait plaider que suivant convention de cession de créance du 10 septembre 2022, elle se serait vue céder la créance de SOCIETE5.) et qu'elle pourrait partant prétendre au remboursement des sommes impayées par PERSONNE1.), y compris les intérêts échus et à échoir, l'indemnité forfaitaire et les frais de sommation.

PERSONNE1.), bien que régulièrement assignée à domicile, n'a pas comparu.

En application de l'article 79 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Appréciation

1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande qui a été introduite dans les forme et délai de la loi est à dire recevable.

2. Quant à la qualité pour agir de SOCIETE1.)

La cession de créance du 10 septembre 2022 a été régulièrement signifiée à PERSONNE1.), de sorte que la société SOCIETE1.) a dès lors qualité pour intenter la présente action contre la partie assignée.

3. Quant à la loi applicable

SOCIETE1.) soutient que la loi belge est applicable au rapport contractuel en cause.

Dans la recherche de la loi applicable, il y a lieu de se référer au Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (SOCIETE6.)), qui est applicable à partir du 17 décembre 2009, soit au contrat de prêt litigieux conclu en l'espèce.

L'article 3 du Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (SOCIETE6.)), qui a repris les dispositions de l'article 3 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dispose ce qui suit : « *Le contrat est régi par la*

loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause ».

En l'espèce, aux termes de l'article 17 des conditions générales de la convention de prêt, il est stipulé que « [l]e présent contrat est régi par le droit belge et plus particulièrement par le chapitre 1^{er} (Crédit à la consommation) du titre 4 (Des contrats de crédit) du livre VII du Code de droit économique. Si le contrat de crédit est conclu sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, les parties conviennent expressément que le droit belge sera applicable à leurs relations contractuelles, conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (SOCIETE6.)). [...] ».

Il s'ensuit que les parties ont expressément choisi la loi belge comme devant régir leurs relations contractuelles.

4. Quant au fond

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du 16 août 2021, PERSONNE1.) a conclu avec SOCIETE4.) un contrat de prêt portant sur un montant de 15.000,- EUR, avec un coût de crédit de 3.927,60 EUR, soit un total de 18.927,30 EUR, remboursable par 60 mensualités de 315,46 EUR.

Par courrier du 3 décembre 2021, SOCIETE5.) a formellement mis en demeure PERSONNE1.) de régulariser le retard dans le paiement des mensualités fixées dans la convention de prêt et l'a informée aux termes du même courrier qu'à défaut d'apurement du retard endéans le délai d'un mois, la déchéance du terme serait prononcée et la totalité de la somme prélevée, augmentée des intérêts de retard et des pénalités contractuellement prévues, deviendraient intégralement et immédiatement exigibles.

Cette mise en demeure étant restée infructueuse, SOCIETE5.) a, par courrier du 17 août 2022, dénoncé la convention de prêt, rendant le solde complet impayé immédiatement exigible.

Au vu du non-paiement des mensualités convenues par la convention de prêt et à défaut de régularisation de la situation endéans le délai de 30 jours suite à la mise en demeure du 3 décembre 2021, le solde redû est devenu automatiquement exigible, suivant courrier du 17 août 2022, la convention de prêt a d'ailleurs été formellement dénoncée.

Il y a dès lors lieu de se limiter à constater la résiliation de la convention de prêt.

Aux termes de l'assignation introductive d'instance, SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 16.036,54 EUR à titre de solde sur contrat.

Ledit montant résulte des pièces et décomptes versés par la partie demanderesse.

Ce montant comprend le solde restant dû en capital, les intérêts échus et impayés à la dénonciation et les frais de sommation.

La demande est partant à déclarer fondée pour le montant réclamé de 16.036,54 EUR.

En vertu des conditions particulières du contrat de prêt, le taux d'intérêt de retard annuel est de 10,99 %. Il y a partant lieu à application de celui-ci sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital à la date de la dénonciation, soit le montant de 14.804,04 EUR, à partir de la dénonciation, soit le 17 août 2022, jusqu'à solde.

Quant au montant de 1.115,20 EUR réclamé à titre de clause pénale, il y a lieu de rappeler que la clause pénale a pour objet d'évaluer forfaitairement et par avance les dommages et intérêts dus par le débiteur en cas d'inexécution du contrat, sans que le créancier doive rapporter la preuve du dommage lui accru. Le mécanisme de la clause pénale dispense donc le demandeur d'établir qu'il a subi un dommage du fait de l'inexécution des obligations contractuelles par le défendeur, par le biais d'une fixation conventionnelle de ce dommage.

En l'espèce, l'article 9.2 des conditions générales stipule une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant dû jusqu'à une première tranche de 7.500,- EUR et de 5% sur le surplus.

Dès lors, comme au moment de la dénonciation du contrat de prêt, le capital échu impayé s'élevait à la somme de 14.804,04 EUR, il y a lieu de condamner la partie défenderesse au paiement du montant réclamé de 1.115,20 EUR à titre de clause pénale, à augmenter des intérêts légaux à partir du 12 avril 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

5. Quant à l'exécution provisoire

En ce qui concerne la demande de SOCIETE1.) tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire fruit de la faculté accordée au juge par l'article 244 in fine du Nouveau Code de procédure civile.

6. Quant à la demande en allocation d'une indemnité de procédure

SOCIETE1.) n'ayant pas établi l'iniquité requise au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande est à dire non fondée.

7. Quant aux frais et dépens de l'instance

PERSONNE1.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

constate la résiliation de la convention de prêt conclue le 16 août 2021,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit belge SOCIETE1.) SA, le montant total de 17.151,74 EUR ventilé comme suit:

- 16.036,54 EUR à titre de solde sur contrat, avec les intérêts conventionnels de 10,99 % sur le montant de 14.804,04 EUR à partir du 17 août 2022, jusqu'à solde,

- 1.150,50 EUR à titre de clause pénale, avec les intérêts légaux à partir du 12 avril 2024, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de la société de droit belge SOCIETE4.) SA en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.